

## **GE\_GERICHTE ATA/807/2002 vom 17. Dezember 2002**

GE Cour de justice, 2002-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_807\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_807_2002)

FR: GE\_GERICHTE ATA/807/2002 du 17 décembre 2002

IT: GE\_GERICHTE ATA/807/2002 del 17 dicembre 2002

### **Regeste**

Résumé: L'édification de serres en plastique aussi appelées serres-tunnel, est soumise à autorisation. Quand bien même la jurisprudence admet qu'un agriculteur puisse édifier, en zone agricole, une serre-tunnel sans autorisation préalable, encore faut-il que l'affectation de cette installation soit conforme à la zone agricole. L'utilisation d'une serre-tunnel pour y abriter des machines agricoles n'est pas conforme à la zone agricole. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le recourant soutient qu'une autorisation n'était pas nécessaire pour l'édification d'une serre-tunnel, dès lors qu'il s'agit d'une installation provisoire, posée sur le sol, sans socle de béton.

#### **E. 3**

Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (art. 22 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 - LAT - RS 700). Ce principe est rappelé par la législation genevoise (art. 1 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 - LCI - L 5 05). À cet égard, l'article 1 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 - RALCI - L 5 05.01 - précise que sont réputées constructions ou installations toutes choses immobilières ou mobilières édifiées au-dessus ou au-dessous du sol ainsi que toutes leurs parties intégrantes et accessoires. Par ailleurs, selon l'article 1A lit. b RALCI, les serres sont des constructions ou des installations d'importance secondaire qui, partant, bénéficient d'une procédure d'autorisation facilitée.

Ceci démontre que l'édification d'une installation d'importance secondaire, telle qu'une serre, même si elle est posée à même le sol sans fondation, est soumise à autorisation.

- 7 -

La jurisprudence tolère toutefois l'édification, par un agriculteur, de serres-tunnel sans autorisation (ATA M. du 29 août 1990; ATA T. du 8 novembre 1989; ATA R. du 18 août 1989). Les articles 22 LAT et 20 alinéa 1 lettre a de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30) subordonnent cependant l'octroi d'une autorisation à la conformité de la construction ou de l'installation avec la zone concernée. À cet égard, il sied de préciser que, malgré l'absence d'adaptation de la loi

cantonale aux nouvelles dispositions fédérales en matière d'aménagement du territoire, l'article 20 alinéa 1 lettre a LaLAT conserve toute sa pertinence dans le cas d'espèce. Il s'ensuit que, quand bien même la jurisprudence admet qu'un agriculteur puisse édifier, en zone agricole, une serre-tunnel sans autorisation préalable, encore faut-il que l'affectation de cette installation soit conforme à la zone agricole.

Le sol doit être le facteur de production primaire et indispensable et les modes d'exploitation dans lesquels le sol ne joue pas un rôle essentiel ne sont pas agricoles au sens de l'article 16 LAT (ATF 125 II 278 consid. 3a p. 281; ATF 117 Ib 502 consid. 4a p. 503; 116 Ib 131 consid. 3a p. 134; 115 Ib 295 consid. 2a p. 297; ATA M. du 23 janvier 2001). Cette exigence subsiste dans la LAT révisée, de sorte que les jurisprudences antérieures à celle-ci sont toujours applicables (ATF C. du 29 mai 2001, dans la cause 1P.489/2000 consid. 4b).

En l'espèce, le recourant utilise la serre-tunnel aux fins d'entreposer ses engins agricoles. Ces machines sont en corrélation étroite avec l'exploitation agricole. La serre n'est toutefois pas utilisée dans le sens exigé par la jurisprudence, à savoir pour la culture du sol. Partant, le recourant n'était pas légitimé à construire le tunnel en plastique litigieux. L'installation édifiée doit donc effectivement être qualifiée d'illicite, mais au regard des dispositions sur l'aménagement du territoire (art. 22 LAT et 20 LaLAT). Par conséquent, l'ordre de démolition sera confirmé. Cette mesure n'apparaît pas disproportionnée dès lors qu'elle est la seule susceptible de rétablir une situation conforme au droit.

#### **E. 4**

Il n'appartient pas au tribunal de céans d'examiner ici si une dérogation au sens de l'article 24 LAT aurait pu être accordée ni si un éventuel maintien à

- 8 -

titre précaire de l'installation peut être octroyé.

#### **E. 5**

a. Les amendes administratives sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des amendes ordinaires pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister (ATA Sch. du 4 décembre 2001; P. MOOR, *Droit administratif : Les actes et leur contrôle*, tome 2, Berne 2002, ch. 1.4.5.5 pp. 139-141; P. NOLL et S. TRECHSEL, *Schweizerisches Strafrecht: allgemeine Voraussetzungen der Strafbarkeit*, AT I, 5ème édition, Zurich 1998, p. 40). C'est dire que la quotité de la peine administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA C. du 18 février 1997). En vertu de l'article 1 alinéa 2 de la loi pénale genevoise du 20 septembre 1941 (LPG - E 4 05), il y a lieu de faire application des dispositions générales contenues dans le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), notamment l'article 63 CPS, sous réserve des exceptions prévues par le législateur cantonal à l'article 24 LPG.

b. Il est en effet nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. Selon des principes qui n'ont pas été remis en cause, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (A. GRISEL, *Traité de droit administratif*, vol. 2, Neuchâtel, 1984, pp.646-648; ATA G. du 20 septembre 1994) et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA C. & H. du 27 avril 1999; G. du 20 septembre 1994; Régie C. du 8 septembre 1992). La juridiction de

céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA U. du 18 février 1997).

c. L'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (ATA P. du 5 août 1997). Il est ainsi tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction et de la situation du recourant, par application analogique de l'article 63 CPS.

d. Selon l'article 137 LCI, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.- pour une construction non autorisable tout contrevenant à la LCI.

En l'espèce, la faute du recourant est avérée, car il a érigé une installation en violation des dispositions sur l'aménagement du territoire. Il ne pouvait en outre prétendre qu'il se croyait légitimé à le faire, dès lors

- 9 -

que, dans son premier courrier déjà, le DAEL avait attiré son attention sur le fait qu'une telle installation était soumise à autorisation.

Cette faute n'est cependant pas particulièrement grave, au vu des circonstances difficiles dans lesquelles le recourant s'est trouvé placé du fait que ses deux précédents hangars ont brûlé d'une part, et que le propriétaire a résilié son bail, d'autre part. En outre, l'amende a été i doit donc s'acquitter de ce montant conjointement et solidairement avec le recourant. Par ailleurs, le recourant n'a pas saisi l'occasion, qui lui a été offerte à deux reprises par le DAEL de faire part à l'autorité des difficultés qui l'ont amené à construire l'installation en cause. Enfin, le recourant n'a produit aucune pièce attestant de la précarité de sa situation financière.

Partant, le montant de l'amende infligée par le DAEL au recourant en sa qualité de perturbateur par comportement, et qui s'élève à CHF 1'000.-, est raisonnable. Le recours sera donc également rejeté sur ce point.

## **E. 6**

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.